

**PRÉFET DU MORBIHAN**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative – ICPE Loi sur l'eau

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 DÉCEMBRE 2014**  
**pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de granulés de bois**  
**SOCIÉTÉ BRETAGNE PELLETS**  
**Parc d'activités les Pierres Blanches – 56430 MAURON**

**Le préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire- Bretagne ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Galland, Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** la demande en date du 7 avril 2014 présentée par la société Bretagne Pellets dont le siège social est situé ZA Le Moulin à Vent – 571 rue André Noël – 27210 BOULLEVILLE en vue d'exploiter une unité de fabrication de granulés en bois située PA Les Pierres Blanches 56430 MAURON ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**Vu** la décision en date du 23 juillet 2014 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 septembre 2014 au 21 octobre 2014 inclus sur le territoire de la commune de MAURON ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes incluses dans le rayon d'affichage de l'avis au public ;

- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le mémoire présenté par la société Bretagne Pellets en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 11 décembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2014 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations émises par l'exploitant le 12 décembre 2014 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le projet de la Bretagne Pellets apparaît, dans les conditions prévues, compatible avec le SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE et le SAGE Vilaine ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Bretagne pellets dont le siège social est situé ZA le Moulin à Vent – 571 rue André Noël – 27210 BOULLEVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter PA les Pierres Blanches 56430 MAURON les installations détaillées dans les articles suivants pour un tonnage annuel maximum de 75 000 tonnes de produits finis.

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME*
2260-2-a)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, tamisage, et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 (autres installations que celles visées au 1), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée totale : 4 000 kW	A
1532-1	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Zone de stockage des produits finis : 5 400 m<sup>3</sup>.</li> <li>■ Zone de stockage des bois de trituration : 27 000 m<sup>3</sup>.</li> <li>■ Zone de stockage extérieur de sciures et plaquettes : 8 000 m<sup>3</sup>.</li> <li>■ 5 cases de stockage d'une capacité unitaire de 100 m<sup>3</sup>, soit un volume de 500 m<sup>3</sup>.</li> <li>■ Zone de stockage des feuillus, (biomasse) : 5 000 m<sup>3</sup>.</li> <li>■ Stockage des granulés en vrac (2 silos d'une capacité unitaire de 2 300 m<sup>3</sup>).</li> <li>■ Stockage tampon pour le chargement des camions (1 silo de 50 m<sup>3</sup>).</li> <li>■ Stockage des palettes : 450 m<sup>3</sup>.</li> <li>■ Stockage des sciures de bois séchées : 160 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p><b>Quantité totale stockée sur le site : 51 160 m<sup>3</sup>.</b></p>	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Foyer de combustion à la biomasse d'une puissance thermique maximale de <b>9,8 MW</b> .	DC

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME*
1432-2	Stockage de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente : b) > 10 m3 mais < ou égale à 100 m3 (déclaration).	La réserve de fioul domestique est de 1000 l soit une capacité équivalente de <b>0,2 m3</b> . La quantité d'huile hydraulique est de 4 m3 (catégorie D) soit une capacité équivalente de <b>0,27 m3</b> .	NC
2663-2	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : le volume susceptible d'être stocké étant ≥ 1 000 m3 mais < 10 000 m3 ( Déclaration).	Stockage des sacs vides de 15 kg et des bobines de film plastique : 40 m3. Stockage des big-bags vides : 40 m3. La quantité totale stockée est de 80 m3.	NC

\* A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations repérées DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique, étant incluses dans un établissement relevant du régime de l'autorisation.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales n° 15, 16 et 297 section ZP et 190 section ZO du territoire communal de MAURON, représentant une superficie totale de 40 297 m<sup>2</sup>. La localisation du site figure en **annexe 1** au présent arrêté.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMP**

### **ARTICLE 1.5.3. ACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 et suivants.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, en particulier par l'implantation d'arbres de haut jet et d'essences locales, en périphérie du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

### Contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.5	Rejets atmosphériques	Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service puis au moins tous les 2 ans
4.3.6 et 4.3.11	Rejets d'eaux pluviales	Annuel
6.2.1 et 6.2.2	Niveaux sonores	Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service puis tous les 3 ans

### Documents à transmettre :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Notification de modification notable	En cas de modification, avant sa réalisation
1.5.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement (à faire par le nouvel exploitant)
1.5.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accident/incident Rapport d'accident/incident	Dans les meilleurs délais Sous 15 jours après l'évènement
8.2.1 et 8.2.3	Résultats des auto-surveillances air et eau	Dès réception du rapport de synthèse
8.2.4	Résultats des mesures sonores	Dès réception du rapport de synthèse

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des essais de surcharge ou court-circuit (qui peuvent dans certains cas conduire à l'inflammation). Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors des chargements et déchargements des produits.



## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installations raccordées	Traitement	Puissance ou capacité	combustible
Broyeur à plaquettes	cyclone	26 000 m <sup>3</sup> /h	/
Broyeur des sciures sèches	cyclofiltre	22 000 m <sup>3</sup> /h	/
Refroidisseur	cyclone	42 000 m <sup>3</sup> /h	/
Dépoussiérage général	cyclofiltre	4 200 m <sup>3</sup> /h	/
Clapet du foyer de combustion	Utilisation uniquement en phase d'arrêt ou accidentelle		
Foyer de combustion/Sécheur	cyclone	9,8 MW	biomasse

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur/sol	Vitesse mini d'éjection	Débit nominal
Cheminée du sécheur/ foyer de combustion	19 m	6m/s	90 000 m <sup>3</sup> /h

## ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

### I- Rejets issus de la combustion de biomasse via le sécheur (cf.AM du 25/07/1997 modifié)

Paramètres	Rejets du Foyer de combustion/sécheur
Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone ( exprimé en CO)	250 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de soufre ( en équivalent SO <sub>2</sub> )	225 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>x</sub> )	525 mg/Nm <sup>3</sup>
COV non méthaniques (exprimés en carbone total)	150 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites fixées au présent point concernent les foyers de combustion utilisant les fumées de combustion dans son process.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

### II- Rejets issus des autres rejets canalisés

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet à une teneur en poussières inférieure à **40 mg/Nm<sup>3</sup>**.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau d'adduction en eau potable de la ville de MAURON.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Le bon fonctionnement de cet équipement fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

##### *Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Non concerné.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4-2 et 4-3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **ARTICLE 4.2.5. POSTE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants provenant :

- Les eaux vannes et sanitaires ;
- Les eaux pluviales ;
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux pluviales sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La surveillance et l'entretien des installations est confiée à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau eaux usées communal (Mauron).

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment de production, non polluées, sont dirigées directement vers le bassin de tamponnement de 390 m<sup>3</sup> (BV2, ainsi qu'une partie des eaux de voirie du BV2 après passage dans un séparateur d'hydrocarbures).

Les eaux pluviales de voirie et de toiture du BV1 sont évacués vers le ruisseau de Brambily après passage par un séparateur d'hydrocarbures et un bassin de tamponnement de 590 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux mentionnées à l'article 4.3.1 vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION**

Les Valeurs Limites d'Émission (VLE) – débit, flux, concentration – sont fixées sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Pour les effluents aqueux et sauf disposition contraire, les VLE s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisées sur 24h00.

10% des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies aux articles 4.3.9.1 et 4.3.9.2 ci-après.

#### **ARTICLE 4.3.9. EAUX DOMESTIQUES ( EAUX VANNES- EAUX USÉES)**

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement collectif de la ville de MAURON.

#### **ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Qualité des rejets d'eaux pluviales
Température	<30°C
pH	Entre 5,5 et 8,5
Matières en Suspension	35 mg/L
DBO5	30 mg/L
DCO	125 mg/L
Azote global	30 mg/L
Phosphore total	10 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes dispositions sont prises pour séparer les déchets incompatibles.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DU SITE**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Hormis les déchets provenant de la biomasse telle que définie à l'article 1.8 de l'annexe 1 de l'AM du 25/07/97 modifié (rubrique 2910), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant .

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement et lorsqu'elles sont à l'arrêt.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

période	Période de jour ( de 7h à 22h)	Période de nuit (de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Le trafic lié à l'approvisionnement et aux expéditions de l'établissement est interdit en période de nuit telle que définie dans le tableau ci-dessus .

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DES DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de danger.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.



L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

##### **Article 7.2.2.1. Dispositions générales :**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les parois séparatives entre les bureaux, le local électrique et le reste du bâtiment de production sont REI 120.

##### **Article 7.2.2.2. Stabilité des structures :**

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles sera limité au strict minimum indispensable.

##### **Article 7.2.2.3. Limitation des effets d'une explosion éventuelle :**

Les locaux classés en zones à risques définies à l'article 7.2.2 ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement seront conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Ils seront, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

#### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite ou informatique des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.2.3.1. Matériels utilisables en zones explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **Article 7.3.1.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX ET PLAN DE PRÉVENTION**

Dans les parties recensées de l'installation à l'article 7.2.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **Article 7.3.5.1. Contenu du permis d'intervention ou « permis de feu »**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

## **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec les services de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur, notamment ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un moins un poteau d'incendie normalisé permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en toutes circonstances. Ses prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil.
- d'une réserve d'eau de 622m<sup>3</sup> située à moins de 100 mètres du bâtiment de stockage de produits finis munie de raccord pompier.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de dispositifs en partie haute des locaux, permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie ainsi que d'écran de cantonnement dans le bâtiment stockage.
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les 2 ans.

## **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.  
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.5.6. MOYENS D'ALERTE**

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7.5.7. SYSTÈME DE DÉTECTION ET ALARME INCENDIE**

Le bâtiment de stockage est équipé d'un système de détection et d'alarme incendie.  
Le bâtiment de production disposeront d'équipements munis d'une détection d'étincelle.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinée à maintenir leur efficacité dans le temps.

#### **ARTICLE 7.5.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin qu'elles soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments.  
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure aux bâtiments.  
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.  
Le confinement est assuré par un quai de chargement d'un volume de rétention de 390 m<sup>3</sup> et d'un bassin de confinement de 200 m<sup>3</sup>.

---

## **TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.  
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance

#### **ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles

existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### I- Rejet de la combustion de la biomasse via le sécheur

L'exploitant fait effectuer **au moins tous les deux ans** par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en **oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote et dioxines/furanes** dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

**Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.** A cette occasion, les teneurs en **monoxyde de carbone** et en **composés organiques volatils (hors méthane)** sont déterminées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

#### II- Autres rejets canalisés

Une mesure du débit rejeté et de la teneur en **poussières** sur chacun des rejets canalisés est effectué **au moins tous les 2 ans** dans les mêmes conditions qu'au point I susvisé, avec un premier contrôle effectué **six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.** .

### ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant devra pouvoir justifier de sa consommation d'eau.

### ARTICLE 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé **une fois par an** un contrôle des rejets du bassin d'eaux pluviales et du déboureur/deshuileur sur l'ensemble des paramètres visés aux **articles 4.3.5 et 4.3.11.**

### ARTICLE 8.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dans un délai de six mois** à compter de la date de mise en service des installations **puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (annexe 2), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.



## CHAPITRE 8.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des contrôles demandés à l'article 8.2 devront être transmis à l'inspection des installations classées. En cas d'écarts constatés par rapport aux valeurs limites, l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées et proposer des actions correctives.

### ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 9.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 9.2 – CHARGE FINANCIERE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 9.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Mauron et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans les départements concernés.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

## ARTICLE 9.4 APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

## ARTICLE 9.5 EXECUTION

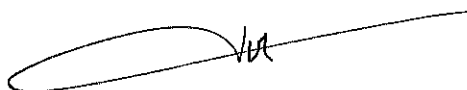
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Mauron, Saint-Léry et Gaël
- M. le Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement  
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne  
Délégation territoriale du Morbihan – Bd de la résistance BP 514 56019 VANNES Cedex
- M. le directeur de la société Bretagne Pellets  
ZA Le Moulin à Vent – 571 rue André Noël – 27210 BOULLEVILLE

Vannes le 19 décembre 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland

# Table des matières

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	2
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'Établissement.....</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	4
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMP.....</i>	5
Article 1.5.3. <i>ACT et de dangers.....</i>	5
Article 1.5.4. <i>Équipements abandonnés.....</i>	5
Article 1.5.5. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	5
Article 1.5.6. <i>Changement d'exploitant.....</i>	5
Article 1.5.7. <i>Cessation d'activité.....</i>	5
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
<b>TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	6
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	6
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	8
Article 3.1.2. <i>Odeurs.....</i>	8
Article 3.1.3. <i>Voies de circulation.....</i>	8
Article 3.1.4. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	9
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	9
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	9
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	10
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	10
Article 4.1.2. <i>Protection du réseau d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	10
Article 4.1.2.1. <i>Réseau d'alimentation en eau potable.....</i>	10
Article 4.1.2.2. <i>Prélèvement d'eau en nappe par forage.....</i>	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	11
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	11
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	11
Article 4.2.4.1. <i>Isolement avec les milieux.....</i>	11
Article 4.2.5. <i>POSTE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT.....</i>	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11

Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	12
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des Eaux RÉSIDUAIRES après épuration.....	13
Article 4.3.9. Eaux domestiques ( eaux vannes- eaux usées).....	13
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	13
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION.....	13
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur du site.....	14
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.6. Transport.....	14
<b>TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 6.1.1. Aménagements.....	15
Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS.....	15
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	15
Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN Limites d'Exploitation.....	15
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	16
<b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 7.1GÉNÉRALITÉS.....	16
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	16
Article 7.1.2. localisation des risques.....	16
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	16
Article 7.1.4. Étude des dangers.....	16
Article 7.1.5. contrôle des accès.....	16
Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement.....	17
CHAPITRE 7.2INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
Article 7.2.1. Protection contre la foudre.....	17
Article 7.2.2. Dispositions constructives.....	17
Article 7.2.2.1. Dispositions générales :.....	17
Article 7.2.2.2. Stabilité des structures :.....	17
Article 7.2.2.3. Limitation des effets d'une explosion éventuelle :.....	17
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	17
Article 7.2.3.1. Matériels utilisables en zones explosibles.....	18
CHAPITRE 7.3GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	18
Article 7.3.1.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	18
Article 7.3.2. Vérifications périodiques.....	18
Article 7.3.3. Interdiction de feux.....	19
Article 7.3.4. Formation du personnel.....	19
Article 7.3.5. Travaux et plan de prévention.....	19
Article 7.3.5.1. Contenu du permis d'intervention ou « permis de feu ».....	19
CHAPITRE 7.4PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	20
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	20
Article 7.4.3. Rétentions.....	20
Article 7.4.4. Réservoirs.....	21
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	21
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	21
Article 7.4.7. Transports - chargements – déchargements.....	21
Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	21
CHAPITRE 7.5MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	21
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	22
Article 7.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	22

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.....	22
Article 7.5.6. Moyens d'alerte.....	23
Article 7.5.7. Système de détection et alarme incendie.....	23
Article 7.5.8. Protection des milieux récepteurs.....	23
<b>TITRE 8– SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	23
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	23
Article 8.1.2. mesures comparatives.....	23
CHAPITRE 8.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	24
Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	24
Article 8.2.2. relevé des prélèvements d'eau.....	24
Article 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	24
Article 8.2.4. autosurveillance des niveaux sonores.....	24
CHAPITRE 8.3– SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	25
Article 8.3.1. actions correctives.....	25
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	25
Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	25
<b>TITRE 9– MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 1 : LOCALISATION DU SITE D'IMPLANTATION BRETAGNE PELLETS.....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DU BRUIT.....</b>	<b>31</b>



# ANNEXE 1 : LOCALISATION DU SITE D'IMPLANTATION BRETAGNE PELLETS

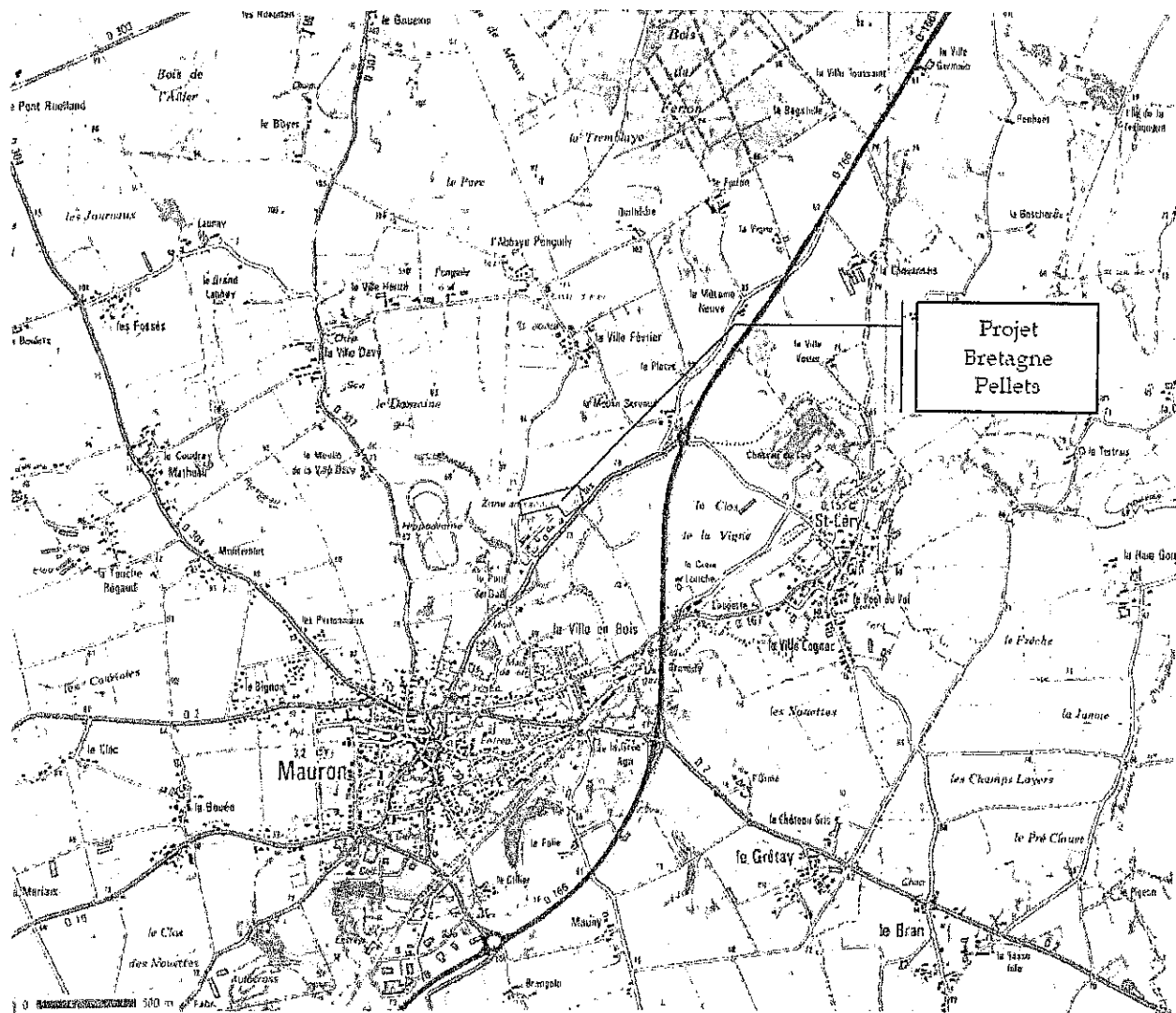



Figure 1 : Localisation du projet (carte IGN 1/25000<sup>ème</sup>)

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

en date du .....

Vannes, le ..... 19 DEC. 2014 .....

Par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc GALLAND

## ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DU BRUIT

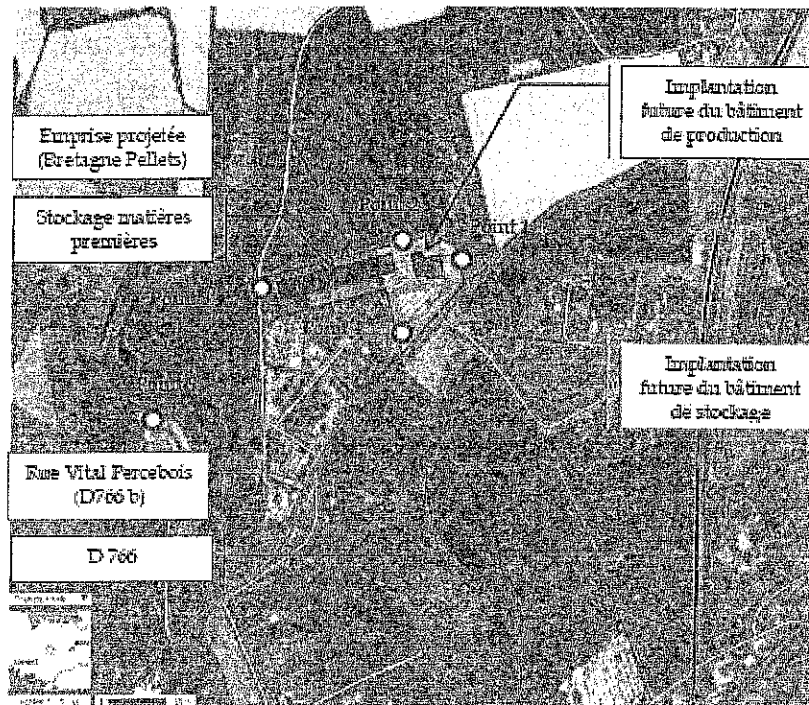
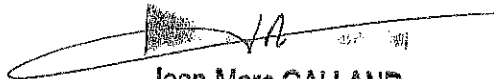


Figure 35 : Localisation des points de mesures du bruit (établissement du bruit résiduel)

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation  
en date du .....  
Vannes, le 19 DEC. 2014

Par déléation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc GALLAND